

Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)
Modification au 1^{er} juillet 2021

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition du Conseil-exécutif,</i> <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:
Art. 1 Exécution en procédure ¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie. ² Il statue sur les exceptions à l'obligation de s'assurer et affine à un assureur les personnes qui ne respectent pas leur obligation de s'assurer, ou qui ne la respectent pas en temps opportun. ³ Le Conseil-exécutif règle la procédure.	¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales l'intérieur et des affaires ecclésiastiques (JCE) <u>de la justice (DIJ)</u> veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie. ^{2a} Il peut utiliser le système de demande en ligne des assureurs pour le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer.

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>Art. 2 Attestation d'assurance</p> <p>¹ Toute personne domiciliée ou séjournant dans le canton doit attester qu'elle est assurée.</p> <p>² Les assureurs peuvent produire une attestation collective pour les personnes qu'ils assurent.</p> <p>³ Les assureurs fournissent au service compétent de la JCE les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.</p>	<p>³ Les assureurs fournissent au service compétent de la JCE <u>DIJ</u> les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.</p>
<p>Art. 3 Participation des communes</p> <p>¹ Les communes annoncent au service compétent de la JCE la naissance, l'arrivée et le départ de toutes les personnes domiciliées ou séjournant de façon prolongée sur leur territoire. Elles lui communiquent le nom du représentant ou de la représentante légale des personnes mineures ou sous tutelle.</p> <p>² Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer.</p>	<p>Art. 3 Participation <u>Informations provenant</u> des communes</p> <p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² Les communes informent les parents <u>sur l'obligation de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer, s'assurer</u></p> <p>a les parents de nouveau-nés,</p> <p>b les nouveaux arrivants et</p> <p>c les personnes qui sont tenues de s'assurer en Suisse du fait qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.</p> <p>³ Elles utilisent dans le but énoncé à l'alinéa 2 le matériel d'information du service compétent de la DIJ.</p>
<p>Art. 4 Participation de l'Intendance cantonale des impôts</p>	<p>Art. 4 Participation de l'Intendance cantonale <u>Accès aux données des impôts</u> fichiers centralisés de données personnelles</p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>¹ L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.</p>	<p>¹ L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre des fichiers centralisés de la gestion centrale des personnes (GCP) données personnelles qui sont nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'obligation de l'assurance obligatoires'assurer par une procédure d'appel et d'annonce.</p> <p>¹ <u>Le service compétent de la JCE-DIJ peut accéder aux données du registre des fichiers centralisés de la gestion centrale des personnes (GCP) données personnelles qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de l'assurance obligatoires'assurer par une procédure d'appel et d'annonce.</u></p> <p>² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes:</p> <p>a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,</p> <p>b les indications relatives aux ménages et</p> <p>c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles.</p>
	<p>Art. 4a Participation du service compétent de Direction de la sécurité</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité permet au service compétent de la DIJ d'accéder aux données du système d'information dans le domaine des étrangers qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer.</p>
<p>Art. 5 Participation des fournisseurs de prestations</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la JCE toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations.</p> <p>² Dans ce cas, ils sont déliés du secret professionnel.</p>	<p>¹ Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la JCE <u>DIJ</u> toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations.</p>
<p>Art. 9 Récusation</p>	

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>¹ Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).</p>	<p>¹ Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale (SAP) l'intégration (DSSI).</p>
<p>Art. 9b 2. Autorisation de dépenses</p> <p>¹ La SAP est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des prestations hospitalières à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.</p>	<p>¹ La <u>SAP DSSI</u> est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des prestations hospitalières à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.</p>
<p>Art. 9c 3. Modalités</p> <p>¹ Le service compétent de la SAP verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations.</p> <p>² Il convient des modalités avec les fournisseurs de prestations. Il peut en particulier verser des avances périodiques.</p>	<p>¹ Le service compétent de la <u>SAP DSSI</u> verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations.</p>
<p>Art. 9d 4. Vérification des factures adressées aux patients et patientes</p> <p>¹ Le service compétent de la SAP peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés.</p> <p>² Il peut confier la vérification des factures à des tiers.</p> <p>³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la SAP pour vérifier les factures.</p>	<p>¹ Le service compétent de la <u>SAP DSSI</u> peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés.</p> <p>³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la <u>SAP DSSI</u> ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la <u>SAP DSSI</u> pour vérifier les factures.</p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>⁴ Si le service compétent de la SAP ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question.</p> <p>⁵ Le service compétent de la SAP et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.</p>	<p>⁴ Si le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question.</p> <p>⁵ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.</p>
<p>Art. 9e 5. Révision du codage</p> <p>¹ Le service compétent de la SAP peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal.</p> <p>² Il peut confier la vérification du codage selon l'alinéa 1 à des tiers.</p> <p>³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.</p> <p>⁴ Le service compétent de la SAP et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.</p>	<p>¹ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal.</p> <p>³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP <u>DSSI</u> ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.</p> <p>⁴ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.</p>
<p>Art. 9f 6. Sanction</p> <p>¹ Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la SAP perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs.</p> <p>² Le service compétent de la SAP adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.</p>	<p>¹ Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs.</p> <p>² Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.</p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>Art. 9g 7. Contributions</p> <p>¹ Le service compétent de la SAP peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.</p>	<p>¹ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.</p>
<p>Art. 10 Prise en charge des coûts en cas de recours aux services d'un hôpital situé hors du canton</p> <p>¹ Le service compétent de la SAP verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste des hôpitaux du canton de Berne.</p> <p>² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Le service compétent de la SAP autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.</p>	<p>¹ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste des hôpitaux du canton de Berne.</p> <p>³ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.</p>
<p>Art. 13 Comparaisons des frais d'exploitation</p> <p>¹ Le service compétent de la SAP livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.</p>	<p>¹ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.</p>
<p>Art. 16 Situation financière 1. Principe</p> <p>¹ La situation financière est en principe déterminée d'après la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾.</p> <p>² Le revenu net est déterminant. Le calcul tient en outre compte</p> <p>a de cinq à dix pour cent de la fortune nette conformément aux prescriptions que le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance;</p>	

¹⁾ RSB 661.11

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>b des revenus exonérés d'impôts;</p> <p>c des charges d'entretien de biens-fonds, dans la mesure où la valeur-limite que fixe le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée, et</p> <p>d des autres revenus, rendements et charges que le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Les personnes dont la fortune brute dépasse le montant que le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance n'ont pas droit à la réduction de leurs primes.</p> <p>⁴ Pour le calcul de la fortune nette, les biens-fonds sont pris en compte à leur valeur vénale. Cette valeur est déterminée selon les règles applicables à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt.</p> <p>⁵ La fortune en usufruit est réputée élément de la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière.</p>	<p>³ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁴ Pour le calcul de la La fortune nette, les biens-fonds sont pris en compte à leur valeur vénale. Cette valeur est déterminée selon après les règles applicables articles 48 à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt63 LI.</p>
<p>Art. 17 2. Exception</p> <p>¹ La situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 si les données fiscales ne reflètent qu'insuffisamment la situation d'une personne assurée en raison de circonstances particulières et que d'autres données fiables sont disponibles.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance.</p>	<p>¹ La-Si les données fiscales d'une personne font défaut en raison de circonstances particulières ou ne reflètent qu'insuffisamment sa situation financière, cette dernière peut être déterminée en dérogation à l'article l'article 16 si les au moyen d'autres données fiscales ne reflètent qu'insuffisamment la situation d'une personne assurée en raison de circonstances particulières et que d'autres données fiables sont disponibles.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance <u>par voie d'ordonnance.</u></p>
<p>Art. 18 3. Personnes imposées à la source</p> <p>¹ La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction des revenus bruts comparables qui sont pris en compte lors de l'imposition. Les articles 16 et 17 sont applicables par analogie.</p>	<p>¹ La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction des d'un taux applicable aux <u>revenus bruts comparables au sens de l'article 113 LI</u> qui sont pris en compte lors de l'imposition. Les articles 16 et 17 sont applicables par analogie.</p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>Art. 19 Situation personnelle et familiale</p> <p>¹ La situation personnelle et familiale actuelle est déterminante.</p> <p>² La famille est considérée comme un tout. Sont réputés membres de la famille</p> <p>a les époux ou les partenaires enregistrés,</p> <p>b le parent seul,</p> <p>c les enfants,</p> <p>d les jeunes adultes, s'ils sont célibataires et qu'ils ne subviennent pas durablement à leur entretien par un revenu propre. Le Conseil-exécutif détermine le montant de ce revenu par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Lors de la détermination de la situation financière, il est tenu compte de manière appropriée des charges supplémentaires pesant sur les familles, conformément aux principes de l'aide sociale et du droit des assurances sociales.</p>	<p>² Le Conseil-exécutif fixe le taux applicable par voie d'ordonnance.</p> <p>a les époux ou les partenaires enregistrés,</p> <p>a1 les partenaires enregistrés,</p> <p>a2 les partenaires non mariés, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins,</p> <p>d les jeunes adultes, s'ils sont célibataires et qu'ils ne subviennent <u>constituent pas durablement à leur entretien par eux-mêmes une famille avec leurs propres enfants et ont un revenu propre. Le Conseil-exécutif détermine ne dépassant pas le montant de ce revenu fixé par voie d'ordonnance le Conseil-exécutif.</u></p>
<p>Art. 20 Montants de la réduction des primes</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif échelonne les montants de la réduction des primes en fonction des revenus déterminants et de régions de primes.</p> <p>² Le montant de la réduction individuelle des primes est fixé sur la base du revenu déterminant calculé en application des articles 15 à 19 ainsi qu'en fonction de la région de primes dans laquelle est domiciliée la personne qui y a droit.</p>	

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>³ Le montant de la réduction des primes ne doit en principe pas dépasser 80 pour cent de la prime moyenne fixée par la Confédération pour le canton de Berne.</p> <p>⁴ Les primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peuvent être intégralement couvertes. Les primes moyennes peuvent servir de référence.</p> <p>⁵ Les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites, le cas échéant, de 50 pour cent au moins.</p>	<p>⁴ Les primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS/l'AVS et à l'AI peuvent être intégralement couvertes. Les l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes moyennes peuvent servir de référence d'assurance obligatoire des soins.</p> <p>⁵ Les Pour les bas et moyens revenus, les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites, le cas échéant, de 50 pour cent au moins conformément à l'article 65, alinéa 1bis LAMal.</p>
	<p>Art. 20a Communication de la décision</p> <p>¹ Le service compétent de la DIJ communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.</p>
<p>Art. 21 Exécution</p> <p>¹ La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.</p> <p>² La réduction des primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peut être assumée par les communes, les autorités accordant les aides sociales ou la Caisse de compensation du canton de Berne.</p>	<p>¹ La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCEDIJ.</p> <p>² La réduction des primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peut être assumée par les communes, ou les autorités accordant les des aides sociales ou la Caisse de compensation du canton de Berne.</p>
	<p>Art. 21a Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles</p> <p>¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel et d'annonce.</p> <p>² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes:</p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
	<p>a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,</p> <p>b les indications relatives aux ménages et</p> <p>c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles.</p>
<p>Art. 22 Participation des établissements, des autorités et des assureurs</p> <p>¹ La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.</p> <p>² ...</p> <p>³ Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la JCE par le biais d'une procédure d'appel.</p>	<p>¹ La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE <u>DIJ</u> le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.</p> <p>³ Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la JCE <u>DIJ</u> par le biais d'une <u>procédure</u> d'appel.</p>
	<p>Art. 22a Participation des communes</p> <p>¹ Les communes consignent dans le registre des habitants les liens de filiation existants entre les enfants et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans révolus et les parents qui vivent dans le même ménage.</p>
<p>Art. 23 Participation de l'Intendance cantonale des impôts</p> <p>¹ L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.</p>	<p>Art. 23 Participation du service compétent de l'Intendance cantonale <u>la Direction des impôts</u> finances</p> <p>¹ L'Intendance cantonale <u>Le service compétent de la Direction des impôts</u> finances (FIN) permet au service compétent de la JCE <u>DIJ</u> d'accéder par une procédure d'appel et d'annonce aux données du registre <u>système de la gestion centrale</u> taxation des personnes (GCP) <u>physiques</u> nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.</p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>² Le service compétent de la JCE peut accéder, par le biais d'une procédure d'appel, aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.</p> <p>³ Les personnes occupées à la mise en œuvre de la réduction des primes sont soumises au secret fiscal.</p>	<p>² Le service compétent de la <u>JCE DIJ</u> peut accéder, par le biais d'une <u>procédure d'appel</u>, aux données fiscales <u>du service compétent</u> de l'<u>Intendance cantonale des impôts</u> <u>la FIN</u> nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.</p> <p>³ Les personnes <u>occupées à la mise en œuvre</u> <u>chargées de l'application de la réduction des primes</u> <u>présente loi</u> ou qui y collaborent sont <u>soumises</u> <u>tenues</u> au secret <u>fiscal</u> conformément à l'article 153 LI.</p>
<p>Art. 24 Constatation du droit</p> <p>¹ Le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office.</p> <p>² Le Conseil-exécutif définit le cercle des personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande.</p> <p>³ Une demande de réduction des primes ne peut être formulée que pour l'année civile en cours. Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une telle demande au nom de la personne assurée.</p>	<p>³ Une demande de réduction des primes <u>ne peut être formulée que pour l'année civile en cours</u>. <u>Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui à titre rétroactif, mais ne peut déposer pas porter sur une telle demande période antérieure au nom-1^{er} janvier de la personne assurée</u> l'année civile en cours.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.</p>
<p>Art. 27 Restitution</p> <p>¹ Les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes doivent être restitués.</p> <p>² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement. Si cette prétention découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est déterminant.</p>	<p>² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la <u>JCE DIJ</u> en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement. <u>Si cette prétention découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est déterminant.</u></p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>³ Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.</p>	<p>^{2a} Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la DIJ a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard dix ans après le versement.</p> <p>³ Il peut être <u>est</u> renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique <u>dans la mesure où le service compétent de la DIJ dispose des données nécessaires pour le constater.</u></p> <p>⁴ Si les données nécessaires au sens de l'alinéa 3 font défaut au service compétent de la DIJ, la restitution est remise sur demande, entièrement ou partiellement, si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.</p> <p>⁵ La demande au sens de l'alinéa 4 est déposée auprès du service compétent de la DIJ dans les 60 jours qui suivent la réception de la facture de l'assureur concernant la modification rétroactive du droit à la réduction des primes.</p>
<p>Art. 28 Pertes subies par les assureurs</p> <p>¹ ...</p> <p>² Les assureurs peuvent demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts qu'ils n'arrivent pas à recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise.</p> <p>³ Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE.</p> <p>⁴ Les prestations compensatoires sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal¹⁾.</p>	<p>Art. 28 <i>Abrogé(e).</i></p>

¹⁾ RS 832.10

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>Art. 29 Obligation de rendre compte</p> <p>¹ Les assureurs qui répercutent les montants de la réduction des primes en faveur de leurs assurés au sens de l'article 25, 1^{er} alinéa ou qui invoquent des pertes conformément à l'article 28 doivent rendre compte au service compétent de la JCE de l'utilisation des montants.</p> <p>² Le décompte des réductions de primes accordées sera accompagné d'un rapport de révision.</p>	<p>Art. 29 <i>Abrogé(e).</i></p>
	<p>Art. 29a Participation des offices des poursuites et des faillites</p> <p>¹ Les offices des poursuites et des faillites permettent au service compétent de la DIJ d'accéder aux données du registre des poursuites nécessaires au contrôle des pertes annoncées par les assureurs (art. 64a, al. 3 LAMal).</p>
<p>Art. 31 Décomptes</p> <p>¹ Le service compétent de la JCE procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.</p> <p>² Les communes, les autorités qui accordent des aides sociales et la Caisse de compensation du canton de Berne procèdent avec le service compétent de la JCE au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.</p> <p>³ Le service compétent de la JCE verse des avances aux communes, aux autorités qui accordent des aides sociales et à la Caisse de compensation du canton de Berne.</p>	<p>¹ Le service compétent de la <u>JCE DIJ</u> procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.</p> <p>² Les communes, et les autorités qui accordent <u>accordant</u> des aides sociales et la Caisse de compensation du canton de Berne procèdent avec le service compétent de la <u>JCE DIJ</u> au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.</p> <p>³ Le service compétent de la <u>JCE DIJ</u> verse des avances aux communes, et aux autorités qui accordent <u>accordant</u> des aides sociales et à la Caisse de compensation du canton de Berne.</p>
<p>1.4a Prévention des cas de rigueur</p>	<p>1.4a <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 31a</p>	<p>Art. 31a <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>¹ Afin de prévenir les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance le paiement provisoire de primes et de participations aux coûts par le canton en faveur d'assurés concernés ou immédiatement menacés par une suspension des prestations au sens de l'article 64a LAMa¹⁾.</p>	
<p>Art. 32</p> <p>¹ Le service compétent de la JCE exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes.</p> <p>² Ce système contient en particulier des données concernant des personnes telles que le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, la structure familiale, le revenu et la fortune, le rapport d'assurance, la réduction des primes, le service chargé du versement, le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, l'exécution de peines ou de mesures, les rapports de tutelle et les poursuites pendantes.</p>	<p>¹ Le service compétent de la JCE <u>DIJ</u> exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes.</p> <p>² Ce système contient en particulier des données concernant des personnes telles que le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, la structure familiale, le revenu et la fortune, le rapport d'assurance, la réduction des primes, le service chargé du versement, le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, l'exécution de peines ou de mesures, les rapports de tutelle et les poursuites pendantes.</p> <p>a le numéro d'identification personnel du canton,</p> <p>b le numéro AVS,</p> <p>c la date de naissance,</p> <p>d le sexe,</p> <p>e la structure du ménage,</p> <p>f le revenu et la fortune,</p> <p>g le rapport d'assurance,</p> <p>h la réduction des primes,</p> <p>i le service chargé du versement,</p>

¹⁾ RS 832.10

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
	<p>k le début et la fin du versement d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,</p> <p>l l'exécution de peines ou de mesures,</p> <p>m les curatelles et</p> <p>n les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts, les intérêts moratoires et les frais de poursuite.</p>
<p>Art. 34 Opposition</p> <p>¹ Les décisions relatives à la réduction des primes ou à l'affiliation d'office à un assureur peuvent être attaquées par voie d'opposition.</p>	<p>¹ Les décisions relatives à la réduction des primes ou à l'affiliation d'office à un assureur peuvent être attaquées par voie d'opposition.</p>
<p>Art. 35 Tribunal des assurances</p> <p>¹ Le Tribunal administratif connaît, en qualité de tribunal cantonal des assurances, des litiges opposant un assureur à un autre assureur, à une personne assurée ou à un tiers.</p> <p>² Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 128 LPJA¹⁾),</p> <p>a des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire et</p> <p>b des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.</p>	<p>Art. 35 Tribunal des assurances administratif</p> <p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 128 LPJA⁵⁷, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]²⁾),</p>
<p>Art. 37 Tribunaux civils</p>	

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 161.1

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>¹ Les tribunaux civils connaissent des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>² Il n'est pas perçu de frais de procédure; le tribunal peut toutefois mettre tout ou partie des frais à la charge d'une partie qui a agi à la légère ou de manière téméraire.</p> <p>³ Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)².</p>	<p>² Il n'est pas perçu de <u>S'agissant des frais judiciaires, il convient de procédure; le tribunal peut toutefois mettre tout ou partie des se référer aux dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à la charge d'une partie qui a agi à la légère ou 115 du code de manière téméraire</u> procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹.</p> <p>³ Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) <u>CPC</u>.</p>
	<p>Art. 37a Obligation d'assurer</p> <p>¹ La Caisse de compensation du canton de Berne renseigne les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs.</p> <p>² Elle veille au respect de l'obligation d'assurer.</p>
<p>Art. 38</p> <p>¹ Le Tribunal arbitral des assurances sociales connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part.</p>	<p>Art. 38 <u>Tribunal arbitral des assurances sociales</u></p>
<p>Art. 41 Compétence</p> <p>¹ Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,</p>	

¹) RS 272

²) RS 272

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>a statue sur les récusations de médecins-conseils par la Société cantonale des médecins conformément à l'article 57, 3^e alinéa LAMal¹⁾;</p> <p>b statue sur les exclusions de fournisseurs de prestations par des assureurs conformément à l'article 59 LAMal;</p> <p>c connaît des litiges entre les assureurs et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 89 LAMal;</p> <p>d connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part, au sens de l'article 57 LAA²⁾, et</p> <p>e connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part, au sens de l'article 27 LAM³⁾.</p>	<p>b statue sur les exclusions de prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations par des assureurs conformément à l'article 59 LAMal;</p>
<p>Art. 43 Organisation</p> <p>¹ La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)⁴⁾.</p> <p>² Le Tribunal administratif fixe la marche des affaires dans un règlement.</p>	<p>¹ La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) <u>LOJM</u>.</p>
<p>Art. 47 Frais</p> <p>¹ Des frais sont perçus pour les procédures de conciliation et d'action.</p>	

1) RS 832.10
 2) RS 832.20
 3) RS 833.1
 4) RSB 161.1

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
<p>² La partie qui intente l'action est tenue de verser une avance de frais appropriée. Si elle ne s'acquitte pas du montant requis dans le délai imparti et ne met pas à profit le court délai supplémentaire qui lui est accordé pour ce faire, la demande est déclarée irrecevable.</p> <p>³ La perception des frais est régie par les dispositions fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration.</p>	<p>³ La perception des frais est régie par <u>le décret du 24 mars 2010 concernant les dispositions fixant frais de procédure et les émoluments du Tribunal administratif et administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de justice administrative indépendantes procédure, DFP)¹⁾ de l'administration.</u></p>
<p>Art. 48 Indemnités</p> <p>¹ Les membres du Tribunal arbitral des assurances sociales perçoivent les indemnités prévues pour l'administration de la justice et des tribunaux.</p>	<p>¹ Les membres <u>L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales perçoivent est régie par les indemnités prévues pour l'administration de la justice et dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des tribunaux juges à titre accessoire (DInJ)²⁾.</u></p>
<p>Art. 49 Disposition transitoire</p> <p>¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur la péréquation financière et la péréquation des charges, l'ensemble des communes supporte 49 pour cent de la contribution cantonale à la réduction des primes.</p> <p>² La part de chaque commune est déterminée sur la base de sa capacité contributive absolue compensée, définie en application de la législation sur la péréquation financière. Elle est calculée par le service compétent de la Direction des finances et fixée par le service compétent de la JCE.</p> <p>³ Les parts des communes sont décomptées la même année que le subside fédéral. Le service compétent de la JCE peut exiger des acomptes de la part des communes pour l'année en cours.</p>	<p>³ Les parts des communes sont décomptées la même année que le subside fédéral. Le service compétent de la JCE peut exiger des acomptes de la part des communes pour l'année en cours.</p>

¹⁾ RSB 161.12

²⁾ RSB 166.1

Droit en vigueur	Projet soumis à la procédure de consultation
4 Les contributions doivent être versées dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt moratoire est dû.	
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.
	Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, le président: le chancelier: